

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 30 : Bruits de livraison : cessation du trouble anormal de voisinage et indemnisation du préjudice dans le respect de l'activité économique

Tribunal de Grande Instance d'Evry, 25 mai 2018, RG n° 16/01XXX.

Indispensables aux activités commerciales, les livraisons génèrent cependant, le plus souvent, des nuisances sonores plus ou moins supportables, selon leur intensité, leur durée, les lieux et les horaires dans lesquels elles se produisent.

Dans son jugement du 25 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance d'Evry a qualifié de troubles anormaux de voisinage les nuisances sonores générées par les livraisons d'un supermarché, dont étaient victimes un couple de riverains et leurs enfants, depuis le changement de l'emplacement de ces livraisons.

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, analysé et reproduit en texte intégral ci-dessous, aborde la qualification de ce trouble anormal de voisinage. Il fournit également un éclairage sur les conditions d'application de la règle de l'antériorité, ainsi que sur les limites aux mesures demandées pour faire cesser les troubles concernés.

Affaire gagnée par notre cabinet en première instance. Le jugement n'ayant pas fait l'objet d'un appel, son dispositif est devenu définitif.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

M. et Mme M., couple marié, étaient propriétaires de deux appartements dans un immeuble situé à quarante mètres environ de la porte arrière d'un supermarché exploité par la société S.

Le couple, occupant l'un des appartements, affirmait que l'emplacement des livraisons du supermarché avait changé en septembre 2014. Avant cette date, les livraisons se faisaient, selon eux, devant le supermarché, par son entrée principale. Ils affirmaient que ces livraisons s'effectuaient depuis septembre 2014 par la porte arrière du supermarché, par des camions de type poids lourds, manœuvrant parfois à quelques mètres de leurs fenêtres, générant ainsi des bruits les réveillant tous les jours avant 6 heures du matin. Le couple affirmait que ces nuisances sonores matinales perturbaient leur rythme de vie.

2°. Procédure

Par actes d'huissier du 23 décembre 2014, les époux M. avaient fait assigner la société S. devant le juge des référés du Tribunal de grande instance d'Evry, afin que soit ordonnée une expertise ayant pour mission d'évaluer les nuisances sonores générées par les livraisons du supermarché.

Par ordonnance du 20 février 2015, le juge des référés avait fait droit à cette demande et désigné Monsieur C., acousticien, pour procéder à l'expertise.

L'expert avait rendu son rapport le 29 janvier 2016.

Par acte d'huissier de justice du 23 février 2016, les époux M. ont alors fait assigner la société S. devant le Tribunal de grande instance d'Evry.

Les époux M. demandaient au Tribunal de condamner la société S. à exercer différemment son activité et à les indemniser à hauteur de 15 000 euros au titre de leur préjudice de jouissance.

Ils demandaient en outre que la société S. leur versât la somme de 8 633,03 euros au titre des frais avancés pour l'expertise judiciaire, ainsi que la somme de 609,15 euros relative aux frais d'huissier.

Enfin, les époux M. demandaient que la société S. soit condamnée à leur payer 5 000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile relatif aux frais irrépétibles.

3°. Décision du juge

Le Tribunal de grande instance d'Evry a accueilli, en grande partie, les demandes des époux M.

Il a fait droit à leur demande d'indemnisation du préjudice de jouissance, sur le fondement juridique de la violation de l'arrêté municipal anti bruit et sur celui du trouble anormal de voisinage.

Il a, à ce titre, condamné la société défenderesse à leur verser la somme de 5 000 euros.

Pour mettre fin au trouble anormal de voisinage, il a en outre condamné la société S. à effectuer les livraisons par des camions « petits porteurs », et ce, à des horaires moins matinaux et par une rue autre que celle des époux M.

Il a également condamné la société S. à payer aux époux M. la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, comprenant les frais d'expertise.

Cependant, le Tribunal a refusé de condamner le supermarché à changer son emplacement pour l'équarrissage, mesure demandée par les époux M., car elle ne visait pas à faire cesser les nuisances sonores.

II. Observations

Le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry, reproduit en texte intégral ci-dessous, rappelle le rôle incontournable de l'expertise judiciaire dans la preuve du bruit anormal de voisinage pour la cessation du trouble et l'indemnisation du préjudice **(A)**. Il précise en outre certaines des conditions d'application de la règle de l'antériorité **(B)**. Enfin, il rappelle que les mesures demandées pour ramener le trouble dans la normalité ne peuvent pas menacer l'activité économique en cause sans nécessité **(C)**.

A) Le rôle incontournable de l'expertise judiciaire dans la preuve du bruit anormal de voisinage

Dans cette affaire, les époux M. se plaignaient de troubles anormaux du voisinage générés par les livraisons du supermarché exploité par la société S.

Selon eux, les livraisons s'effectuaient, avant septembre 2014 devant le supermarché, et à partir de cette date, elles avaient commencé à s'effectuer par la porte arrière du supermarché, située à une quarantaine de mètres des fenêtres de leur appartement. La société S. niait de son côté avoir changé l'emplacement de ses livraisons et affirmait qu'il était impossible d'effectuer ces dernières devant le supermarché, en raison de la présence d'emplacements de stationnement inadaptés et réservés aux convoyeurs de fonds.

Afin de vérifier l'existence d'un trouble anormal de voisinage subi par les époux M, le juge des référés avait fait droit à la demande des époux de désigner un expert judiciaire, au titre de l'article 145 du code de procédure civile.

Dans son jugement du 25 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance d'Evry s'est logiquement appuyé sur le rapport de l'expert pour reconnaître l'existence d'un trouble anormal de voisinage généré par le bruit des livraisons matinales.

Pour caractériser le trouble anormal de voisinage, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une faute et notamment le dépassement des émergences réglementaires du code de la santé publique. En revanche, il convient de mettre en évidence un lien de voisinage, l'anormalité du trouble, le préjudice subi et le lien entre ces deux éléments (Cass., 1^{ère} ch. civ., 12 nov. 1985 : *JCP* 1986, IV, 40).

Dans le cas d'espèce, la preuve d'un lien de voisinage et d'un préjudice ne posait pas de difficulté. Les fenêtres des chambres des époux M. donnaient sur la rue dans laquelle se trouvait la porte arrière du supermarché, nouvel emplacement depuis 2014 pour les livraisons. Par ailleurs, les époux M. étaient fréquemment réveillés par ces livraisons avant l'heure prévue par l'arrêté municipal pour les livraisons matinales.

L'expertise judiciaire a joué un rôle important pour objectiver le trouble.

En principe, une telle mesure ne lie jamais le juge du fond. Ce principe est énoncé par l'article 246 du Code de procédure civile, qui déclare : « Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. ». La jurisprudence confirme que le juge est libre de faire siennes les conclusions du technicien et d'en apprécier souverainement l'objectivité (Cass., 1^{ère} civ., 12 nov. 1985 : *JCP* 1986, IV, 40).

En l'espèce, le Tribunal de Grande Instance d'Evry a effectué une comparaison entre les valeurs limites énoncées par la réglementation pénale en la matière, à savoir les articles R. 1334-32 et suivants du Code de la santé publique (devenus depuis 2017 les articles R. 1336-6 et suivants du même code), et celles évoquées dans les constatations du rapport d'expertise.

Ce type de raisonnement apparaît régulièrement dans la jurisprudence du juge civil. Les juges font référence à la réglementation pénale sur le bruit afin de valider les mesures d'émergence faites par les experts judiciaires (C.A. Fort-de-France, 22 novembre 2016, n°15/00135 ; Cass., civ. 2, 24 mars 2016, n° 15-13.306).

Aujourd'hui, aux termes de l'article R. 1336-6 du Code de la santé publique, un bruit ayant pour origine une activité professionnelle engendre une atteinte à la tranquillité du voisinage dès lors que l'émergence globale ou spectrale de ce bruit est supérieure aux seuils tolérés, respectivement 5 et 3 décibels pondérés A selon que l'émergence est mesurée de jour (entre 7 heures et 22 heures) ou de nuit (entre 22 heures et 7 heures).

Dans son jugement, le Tribunal de Grande Instance d'Evry a souligné que :

« L'expert [indiquait] que plusieurs déplacements inopinés [avaient] été effectués [...]. Il [précisait] que les mesures acoustiques réalisées depuis l'appartement des époux M. entre 5 h 00 et 6 h 30,

[montraient] un véritable trouble de voisinage avec des émergences spectrales du bruit supérieur à 10 dB (A), au regard du bruit ambiant [résiduel] habituel ».

Le Tribunal de Grande Instance en a conclu, sur la base du rapport d'expertise, que les époux M. étaient victimes d'un trouble anormal de voisinage, qui devait donc cesser et être indemnisé.

B) Les conditions d'application de la règle de l'antériorité

Cependant, la société exploitante du supermarché à l'origine des livraisons bruyantes invoquait pour sa défense la règle de l'antériorité.

Cette règle est prévue à l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose :

« Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. ».

Cet article a été jugé conforme à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel du 8 avril 2011 (Cons. const., 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC).

Lorsque les trois conditions d'application sont réunies : antériorité de l'activité, respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, poursuite de l'activité dans les mêmes conditions, l'exploitant peut prétendre au bénéfice du privilège de l'antériorité et faire échec ainsi à la jurisprudence du trouble anormal de voisinage.

Dès lors, la victime ne peut obtenir d'indemnisation du préjudice subi (C.A. de Versailles, 12 sept. 1997, Garage des trois communes, *Juris-Data* n° 045966).

Tel n'a pas été le cas en l'espèce, les demandeurs contestant à la société défenderesse la possibilité pour elle de se prévaloir de la règle de l'antériorité.

Selon eux, la première, au minimum, des trois conditions cumulatives d'application de cette règle faisait défaut.

Les demandeurs affirmaient que l'activité source des nuisances avait débuté postérieurement à l'occupation de leur domicile.

La société défenderesse alléguait, quant à elle, que les livraisons litigieuses avaient débuté antérieurement à la date à laquelle les époux devaient être considérés comme occupants de leur domicile.

La question était donc de savoir à quelle date les époux M. pouvaient être considérés comme « occupants » au sens de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Tribunal a affirmé que « la notion d'occupant d'un bâtiment [...] [devait] s'analyser comme un terme générique imposant simplement à la victime de démontrer qu'elle [occupait] le bâtiment affecté par les nuisances antérieurement à l'installation de l'activité professionnelle nuisible, sans considération de sa qualité. Ainsi, peu [importait] que l'occupant [fut] propriétaire ou locataire du bâtiment sensible aux nuisances ».

Il a par ailleurs constaté que les époux M. avaient versé aux débats un acte notarié du 1^{er} avril 1987, aux termes duquel Monsieur M. avait conclu un contrat de location gérance, ainsi qu'un acte notarié du 15 décembre 1997 aux termes duquel les époux avaient acquis divers lots aux fins d'habitation, et que les livraisons s'effectuaient par l'arrière du magasin depuis 1997.

En ne rapportant pas la preuve que les époux M. étaient devenus occupants postérieurement à l'ouverture du supermarché, le Tribunal a estimé que la société défenderesse ne pouvait pas se prévaloir de l'application de la règle de l'antériorité.

C) Les mesures demandées pour ramener le trouble dans la normalité ne doivent pas menacer l'activité économique en cause sans nécessité

Dans cette affaire, les époux M. demandaient aussi au Tribunal de grande instance d'Evry d'imposer à la société défenderesse de nouvelles modalités d'exercice de son activité.

En plus de leur demande relative aux livraisons, les époux M. demandaient au tribunal que la société défenderesse fût condamnée à changer l'emplacement de l'équarrissage par camion qui se déroulait sous leurs fenêtres.

La défenderesse alléguait quant à elle qu'il devait exister un équilibre entre le bien être économique d'une ville et la protection des droits ou le respect de la vie privée. Elle affirmait que les modifications demandées par les époux étaient très contraignantes en termes d'approvisionnement du supermarché, et pourraient remettre en cause son activité économique.

Cet argument a été accueilli favorablement par le Tribunal.

Il a en effet rappelé que « si des mesures [devaient] incontestablement être prises pour remédier aux troubles subis [...], celles-ci ne [devaient] pas aller au-delà et compromettre l'activité de la société ».

La position du Tribunal est à cet égard en accord avec la jurisprudence civile dominante. La jurisprudence relative aux nuisances sonores générées par les livraisons n'est pas dérogoire au droit commun. Les livraisons constituent des activités professionnelles qui, par application du principe de la liberté d'entreprendre reconnue par la Constitution, doivent pouvoir s'exercer en tous lieux et à toutes heures du jour et même de la nuit, à condition que toutes les précautions soient prises par les responsables pour que les nuisances occasionnées ne puissent être considérées comme des troubles anormaux de voisinage.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la mesure ordonnée pour faire cesser un trouble anormal de voisinage doit être proportionnée à ce qui est strictement nécessaire à la cessation de ce trouble (Cass., civ. 3, SCI des Vayoux, 4 fév. 2009, n° 07-20556).

La question était en particulier de savoir si l'équarrissage, sous la forme du passage d'un camion dédié à cette fonction, était à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

Pour y répondre, le Tribunal s'est appuyé sur le rapport d'expertise, et a constaté que si ce dernier attestait de l'existence d'un trouble anormal de voisinage lié aux livraisons du supermarché, il ne considérait pas l'équarrissage comme une source de nuisances. Le Tribunal a par ailleurs constaté que le rapport d'expertise formulait des recommandations précises concernant les livraisons, et n'en émettait aucune concernant l'équarrissage.

En conséquence, il a rejeté la demande des époux M sur ce point.

Il a par ailleurs apporté une solution proportionnée au trouble généré par les livraisons. Le Tribunal a jugé que la société défenderesse gardait la liberté de choisir les véhicules de livraison, les horaires et le lieu de ces dernières tant qu'elles ne s'effectuaient pas devant ou à proximité du logement des époux M.

Conclusion :

Cette décision met en avant le rôle des seuils réglementaires prévus par le code de la santé publique dans l'évaluation du caractère anormal de nuisances sonores causés par certaines activités professionnelles.

Un trouble anormal de voisinage sera caractérisé dès lors, le plus souvent, qu'un de ces seuils sera franchi, quand bien même le dépassement serait minime, et nonobstant la présence d'un environnement bruyant.

Toutefois, il convient de rappeler que, même en l'absence de dépassement des normes et en l'absence de faute, le trouble anormal de voisinage est reconnu, c'est la conséquence du caractère objectif ou sans faute de ce type de responsabilité.

Le respect des dispositions légales et réglementaires n'exclut en effet jamais l'existence éventuelle de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage (Civ., 3^{ème} 7 fév. 2007, n° 05-21.405).

Le deuxième aspect mis en exergue par ce jugement est la nécessité de mettre en balance la tranquillité du voisinage avec la vie économique d'une ville. Les victimes d'un trouble anormal de voisinage ne sauraient demander au juge des mesures n'ayant pas pour but de faire cesser le trouble et mettant en péril la viabilité économique de l'activité professionnelle concernée.

Ce jugement est donc particulièrement équilibré dans la mesure où il protège la liberté d'entreprendre, qui, rappelons-le, a valeur constitutionnelle (C. cons. Décision n°81-132 DC du 16 janvier 1982).

Christophe SANSON

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en Droit (HDR)

Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information, on pourra se reporter aux fiches JURIBRUIT 1 et aux décisions commentées suivantes, disponibles sur le site du CIDB :

- **Fiche B2 : Lutte contre le bruit des activités professionnelles, sportives ou de loisirs ;**
- **Fiche C3 : Règle de l'antériorité ;**
- **Décision commentée n° 13 : Au secours : mon supermarché fait du bruit !**
- **Décision commentée n° 21 : Livraisons nocturnes et règle de l'antériorité.**

TEXTE INTEGRAL

TRIBUNAL DE
GRANDE
INSTANCE
D'EVRY

3ème Chambre

RG N° 16/XX980

DU : 25 Mai 2018

MINUTE N° 2018/144

F.E. délivrées le 11 Juin 2018

Jugement Rendu le 25 Mai 2018

ENTRE :

— Monsieur M., né le [...] à J., demeurant [...]

Madame M. épouse M., née [...] à [...] demeurant [...]

représentés par Me C., avocat au barreau d'ESSONNE postulant,
**Me Christophe SANSON, avocat au barreau des HAUTS-
DE-SEINE plaident**

DEMANDEURS

ET :

Société S., dont le siège social est [...]

représentée par Me P., avocat au barreau [...] plaident

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

S. O., Première Vice-présidente, siégeant comme Juge
Rapporteur avec l'accord des avocats ;

Magistrats ayant délibéré :

Président : S. O., Première vice-présidente,
Assesseur : C. R.L-N, Vice-Présidente,
Assesseur : C. F., Juge,

Greffier lors des débats : B. N., Greffier.

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 26 octobre 2017 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 16 février 2018 date à laquelle l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 25 mai 2018

JUGEMENT : Prononcé par mise à disposition au greffe, Contradictoire et en premier ressort.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur M. et Madame M. épouse M., habitent un appartement [...].

Les fenêtres de cet appartement donnent sur la rue V. où se trouve l'accès arrière d'un supermarché exploité sous l'enseigne [...] par la société S.

Par acte d'huissier de justice du 23 décembre 2014, Monsieur et Madame M. ont fait assigner la société S. devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, afin que soit ordonnée une expertise ayant pour mission d'évaluer les nuisances liées aux livraisons du supermarché.

Par ordonnance du 20 février 2015, le Juge des référés a fait droit à la demande et désigné Monsieur C. pour procéder à l'expertise.

L'expert a rendu son rapport le 29 janvier 2016.

Par acte d'huissier de justice du 23 février 2016, les époux M. ont fait assigner la société S. devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

Par conclusions récapitulatives et responsives au fond, notifiées par voie électronique le 10 mars 2017, auxquelles il convient de se référer par application de l'article 455 du Code de procédure civile, les époux M. demandent au tribunal, au visa des articles R.1334-32, R.1334-33 et R.1337-7 du Code de la santé publique, de :

DEBOUTER la société défenderesse S., locataire et gérant d'un fonds de commerce sous l'enseigne [...], de toutes ses demandes

DIRE Monsieur et Madame M. recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et prétentions ;

En conséquence,

CONDAMNER la Société à effectuer les livraisons par camions « petits porteurs » par l'allée [...] dans la partie longeant le marché et ce à partir de 8 heures du matin, sous astreinte de 2.000 euros

par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement à intervenir ; CONDAMNER la Société à changer l'emplacement de l'équarrissage qui se passe tous les mercredis entre 5H50 et 6H10 sous les fenêtres ou tout à côté des époux M. ;

CONDAMNER la Société à payer la somme de 15.000 euros, sauf à réduire ou à parfaire en réparation au titre du préjudice de jouissance ; CONDAMNER la S. à payer la somme de 8.633,03 euros, sauf à parfaire et pour tenir compte de la somme finalement retenue par l'ordonnance de taxe à venir, au titre des frais d'expertise judiciaire de Monsieur l'Expert C. avancés par les demandeurs

CONDAMNER la Société à payer la somme de 609,15 euros, sauf à parfaire au titre des frais d'huissier engagés par Monsieur et Madame M. pour dresser le constat-verbal d'huissier du 7 novembre 2014 par Maître N., Huissier de Justice ;

CONDAMNER la Société à payer à Monsieur et Madame M. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; CONDAMNER la S. aux entiers dépens ;

DIRE que ces condamnations seront assorties au taux légal à compter de l'assignation ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir par application de l'article 515 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, les époux M. font essentiellement valoir que les livraisons génèrent des bruits dépassant les valeurs acoustiques normalement admises. Ils indiquent qu'un arrêté municipal interdit les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures. Ils considèrent que la défenderesse ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation, l'activité de la société S. ayant débuté postérieurement à l'occupation de leur domicile. Ils entendent rappeler que la notion de trouble anormal de voisinage auquel a conclu l'expert relève du régime de la responsabilité sans faute.

Par conclusions récapitulatives et en réponse n°2, notifiées par voie électronique le 23 août 2017, auxquelles il convient de se référer par application de l'article 455 du Code de procédure civile, la société S. demande en réplique au tribunal de :

DEBOUTER les époux M. de l'intégralité de leurs demandes ; DONNER ACTE à la société S. que depuis septembre 2015 : les produits d'épicerie, de boissons et produits d'entretien, sont livrés en fin d'après-midi à 19h30 au lieu du matin, et par camions petits porteurs ; les produits frais, qui doivent être nécessairement livrés le matin de bonne heure, sont livrés par des camions qui passent par l'autre extrémité de la rue [...] longeant le marché couvert à l'opposé du domicile des époux M., mufles jours de marché (mercredi et samedi) et dans tous les cas jamais avant 6 h du matin conformément à l'arrêté permanent du Maire relatif à la lutte contre le bruit en date du 27/04/99 (article 4-5) ; SUBSIDIAIREMENT DESIGNER tel expert autre que Monsieur C., avec pour mission d'effectuer des recherches complémentaires d'existence de troubles acoustiques allégués dans l'assignation et à cette fin, de prendre l'initiative de procéder à des visites et constations complémentaires en dehors des jours de marché de [...], soit le mercredi et le samedi matin ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

CONDAMNER les époux M. à verser à la société S. la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; CONDAMNER les époux M. aux entiers dépens.

La société S. fait notamment valoir que les livraisons par l'arrière du supermarché sont antérieures à la date à laquelle les époux M. doivent être considérés comme occupants de leur domicile. Elle estime qu'il faut un équilibre entre le bien être économique d'une ville et la protection des droits ou

le respect de la vie privée. Elle indique que de nombreuses mesures ont été prises pour limiter les nuisances. Elle considère que l'expertise ne démontre pas l'existence d'un trouble anormal de voisinage, indiquant que l'expertise a été réalisée le jour où se tient le marché et que les nuisances constatées étaient celles générées par les camions des commerçants. La société S. précise qu'en raison de nouveaux aménagements de voiries, les livraisons s'effectuent par l'allée [...] à l'exception des jours de marché, cette rue étant occupée par les commerçants.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 octobre 2017. A l'audience du 16 février 2018, les parties présentes ont été avisées de la date du délibéré par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'antériorité de l'activité professionnelle source de nuisances :

Aux termes de l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation, les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ;

C'est à bon droit que les demandeurs rappellent que trois conditions doivent être simultanément réunies pour que l'article précité puisse être utilement invoqué : l'activité litigieuse doit être antérieure à l'installation des plaignants, elle doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et enfin, s'être poursuivie dans les mêmes conditions ;

La notion d'occupant d'un bâtiment, à laquelle l'article précité renvoie, doit s'analyser comme un terme générique imposant simplement à la victime de démontrer qu'elle occupe le bâtiment affecté par les nuisances antérieurement à l'installation de l'activité professionnelle nuisible, sans considération de sa qualité. Ainsi, peu importe que l'occupant soit propriétaire ou locataire du bâtiment sensible aux nuisances ;

Il ressort des attestations produites aux débats par la défenderesse et tout particulièrement de l'attestation de Monsieur F., que les livraisons du supermarché source des nuisances, exerçant initialement sous l'enseigne [...] puis [...], pour être désormais exploité sous l'enseigne «[...]» par la société S., « se font par l'arrière du magasin depuis 1997 » sans toutefois que cette attestation soit corroborée par d'autres éléments de nature à établir de manière précise le début de cette activité de livraison;

Or les époux M. versent aux débats un acte notarié du 1^{er} avril 1987, aux termes duquel Monsieur M. a conclu un contrat de location gérance du studio photographique situé à [...] et que suivant acte notarié du 15 décembre 1997 les époux M. ont acquis divers lots n°6 et 10 aux fins d'habitation ;

Il en résulte, que si les activités litigieuses s'effectuent par l'arrière du magasin « depuis 1997 » sans autre précision, il est établi que Monsieur M. exerçait l'activité de photographe dans l'immeuble depuis 1987 et que les époux M., qui occupaient l'immeuble depuis au moins 1997, était manifestement occupants du bâtiment affecté par les nuisances, antérieurement à la mise en place des livraisons par l'arrière du magasin dont les attestations produites font valoir qu'elles ont débuté en 1997 ;

Dès lors, la société S. ne démontre pas que les époux M. sont devenus occupants de leur domicile sis rue [...] postérieurement à la mise en place de l'activité source des nuisances, et ne peut en conséquence se prévaloir de l'application de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation précité ;

Sur le trouble anormal de voisinage :

Dans l'usage régulier de son bien, tout propriétaire supporte une obligation de ne pas causer à ses voisins un dommage excédant la mesure des inconvénients tenus pour normaux. Il en résulte que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

Aux termes de l'article R.1334-32 du Code de la santé publique, dans sa version applicable à l'espèce, lorsque le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R.1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R.1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas ;

Aux termes de l'article R.1334-34 du Code de la santé publique, dans sa version applicable à l'espèce, l'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz ;

Il ressort de l'expertise du 29 janvier 2016, que Monsieur et Madame M. habitent un appartement se situant à environ 40 mètres de la partie arrière du supermarché exploité par la société S., lieu de réception et de déchargement des camions de marchandises ;

L'expert indique que plusieurs déplacements inopinés ont été effectués les 19 juin 2015, 29 septembre 2015 et 21 octobre 2015. Il constate que le bruit est émis par les camions effectuant des manœuvres ou stationnant devant l'habitation des époux M., lors des livraisons du magasin [...]. L'expert conclut à l'existence de nuisances imputables aux livraisons de marchandises du supermarché exploité par la société S. ;

Surtout, l'expert relève que les émergences de bruit liées aux livraisons sont régulières et supérieures aux normes précitées. En outre, il précise que les mesures acoustiques réalisées depuis l'appartement des époux M. entre 5h00 et 6h30, montrent un véritable trouble de voisinage avec des émergences spectrales du bruit supérieur à 10 Db (A), au regard du bruit ambiant habituel ;

Il est donc établi que les époux M. sont victimes d'un trouble anormal de voisinage ;

Toutefois, la société S. objecte que les principales nuisances relevées par l'expert ne permettent pas d'engager sa responsabilité, ces nuisances étant essentiellement imputables à des camions de livraison du marché de [...] ;

Cet argument ne peut cependant qu'être rejeté, l'expert ayant précisé dans sa « note aux parties n°3 », que si la tenue du marché implique la présence de camions en stationnement devant le domicile des époux M., il n'en demeure pas moins que de nombreux camions alimentent le supermarché exploité par la société S. ;

D'ailleurs l'expert, qui distingue les nuisances imputables aux livraisons de la tenue du marché, conclut sans aucune ambiguïté à l'imputabilité du trouble de voisinage aux livraisons de marchandises du magasin [...] exploité par la société S. ;

Il en résulte que la société S. est responsable, en raison des livraisons de marchandises, du trouble anormal de voisinage dont sont victimes les époux M. ;

Les demandeurs sollicitent en raison de ces nuisances, que la société S. effectue les livraisons par camions « petits porteurs » par l'allée [...] dans la partie longeant le marché et ce à partir de 8 heures du matin, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter de la date du prononcé du jugement à intervenir. Ils sollicitent également que la société S. soit condamnée à changer l'emplacement de l'équarrissage qui se passe tous les mercredis entre 5 H 50 et 6 H 10 sous leurs fenêtres ;

Toutefois, comme le relève la société S., ces modifications très contraignantes en termes d'approvisionnement du supermarché, pourraient remettre en cause son activité économique ;

Or, si des mesures doivent incontestablement être prises pour remédier aux troubles subis par les époux M., celles-ci ne doivent pas aller au-delà et compromettre l'activité de la société S. ;

Dans ce cadre, si l'expert a constaté l'existence d'un trouble de voisinage lié au nombre de camions, aux manœuvres des camions de type poids-lourd et semi-remorque, à l'utilisation de transpalettes, de compresseurs frigorifiques ainsi qu'aux avertisseurs de recul, il n'a pas considéré l'équarrissage comme une source de nuisance. D'ailleurs, il convient de relever que si l'expert a formulé des recommandations précises concernant les livraisons, il n'a émis aucune recommandation concernant l'équarrissage ;

En conséquence, il convient de débouter les époux M. de leur demande de changement de l'emplacement d'équarrissage, dont il n'est pas démontré qu'il constitue une source de nuisance ;

Concernant les livraisons effectuées les jours de marché soit, les mercredi et samedi, la société S., qui se borne à prétendre que la rue [...] n'est plus accessible, ne démontre pas dans quelle mesure il ne lui est plus possible d'assurer les livraisons par cette voie.

Au contraire, le tribunal ne peut que constater que, par courrier du 22 juillet 2017, le directeur régional en charge de l'approvisionnement du supermarché, affirme que « la Société [...] assure les livraisons des produits frais pour le magasin [...] de [...] tous les matins à 6 h (heure réglementée par arrêté municipal) et ce, par la rue [...] » ;

Il est donc établi que les livraisons du supermarché peuvent avoir lieu tous les jours par la rue [...] ;

Compte tenu de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de l'assortir d'une astreinte, il convient de condamner la société S. à effectuer les livraisons par camions « petits porteurs » par l'allée [...] dans la partie longeant le marché et ce à partir de 8 heures du matin.

Cependant, cette condamnation ne s'applique qu'à l'égard des camions de livraisons ayant vocation à passer et/ou manœuvrer devant ou à proximité du domicile des époux M. ;

Il en résulte que, dès lors que les livraisons ne génèrent aucune nuisance pour les époux M., la société S. reste libre de déterminer les horaires de livraison et le type de camion utilisé, sous couvert de respect des législations applicables et notamment de l'arrêté municipal pris par le Maire de [...];

Concernant l'octroi de dommages et intérêts, s'il est incontestable que les époux M. ont subi un préjudice de jouissance lié au mode de livraison mis en place par la société S., celui-ci sera toutefois justement évalué à la somme de 5.000 euros, à défaut pour les demandeurs de communiquer au tribunal les éléments permettant de leur allouer une indemnisation supplémentaire.

En effet, le certificat médical délivré par le docteur T. et produit en pièce 19, ne fait état d'aucun préjudice en lien direct et certain avec le trouble anormal de voisinage.

De même, concernant l'avis de valeur dressé par la société G. et versé aux débats, s'il mentionne un dégrèvement de la valeur vénale de l'appartement en lien avec les nuisances inhérentes aux livraisons, il convient également de relever que cette estimation date de novembre 2015 et qu'elle n'a pas été actualisée depuis. En tout état de cause, cette seule estimation, qui n'est corroborée par aucun autre élément, ne peut suffire à justifier d'une telle dévaluation de l'appartement ;

Sur les demandes accessoires :

En équité et par application des articles 696 et 700 du Code de procédure civile, il a lieu de condamner la société S., au paiement de la somme de 3.000 euros ainsi qu'aux entiers dépens, comprenant les frais d'expertise de 8.633,03 euros ;

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire est ordonnée ; **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la société S. à effectuer les livraisons par camions « petits porteurs » par l'allée [...], dans la partie longeant le marché et ce à partir de 8 heures du matin ;

DEBOUTE Monsieur M. et Madame M. épouse M., de leur demande de condamnation sous astreinte ;

DEBOUTE Monsieur M. et Madame M. épouse M. de leur demande de changement de l'emplacement d'équarrissage ;

CONDAMNE la société S. à verser à Monsieur M. et Madame M. épouse M., la somme de 5.000 euros au titre du trouble de jouissance ;

DIT que cette somme se verra appliquer des intérêts au taux légal à compter du 23 février 2016, date de l'assignation ;

CONDAMNE la société S. au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société S. aux entiers dépens, comprenant les frais d'expertise de Monsieur C. s'élevant à la somme de 8.633,03 euros ;

ORDONNE l'exécution provisoire.

Ainsi fait et rendu le VINGT CINQ MAI DEUX MIL DIX HUIT, par S. O., Première vice-présidente, assistée de B. N., Greffier, lesquels ont signé la minute du présent Jugement.